

Recours collectif relatif à l'hépatite C 1986-1990

Lieu des transfusions: Province du Nouveau-Brunswick

Appel de la décision de l'Administrateur du 28 mars, 2023

Numéro de réclamation #70324

Date de l'Audience : 21 octobre 2025

Représentante personnelle: présente en personne

Pour l'Administrateur

Belinda A. Bain

Alexandre Farag

Arbitre: J. William Collette c.r.

Date de la décision de l'arbitre : le 15 décembre, 2025

Introduction

1. La représentante personnelle a présenté une demande d'indemnisation dans le cadre de la Convention de règlement relative au Recours collectif portant sur l'hépatite C (1986-1990). Elle a allégué que son fils décédé (« le décédant ») a reçu du sang contaminé par l'hépatite C (dans ce qui suit l'arbitre utilise parfois l'acronyme « VHC » pour référer au virus de l'hépatite C) et qu'elle qualifie ainsi pour compensation en vertu du recours collectif.
2. La demande a d'abord été refusée par l'Administrateur dans sa décision du 28 mars, 2023 parce qu'il n'y avait pas de preuve que le décédant avait reçu des transfusions sanguines au cours de la période visée par le Recours collectif.
3. Bien qu'il soit maintenant clair que le décédant a effectivement reçu des transfusions sanguines au cours de la période visée par le Recours collectif, il n'y a jamais eu de preuve qu'il était infecté par l'hépatite C avant son décès. De plus il n'y a pas de preuve que l'hépatite C a contribué à son décès.
4. Au contraire la preuve devant l'arbitre est que le décédant est mort comme cause immédiate de Leucémie et comme cause antérieure de l'anémie de Fanconi (pièce 4 p. 51).
5. Pour ces raisons, la décision de l'arbitre confirme que la représentante personnelle n'a pas droit à une indemnité provenant du Fonds de la

Convention de règlement relative au Recours collectif portant sur l'hépatite C (1986-1990).

Convention de règlement et régime applicable

6. La Convention de règlement incorpore deux « régimes » différents. Le régime qui est applicable en l'espèce est le régime à l'intention des transfusés infectés par l'hépatite C (ci- après appelé le « **Régime** »).
7. Les dispositions pertinentes du Régime prévoient en partie ce qui suit :

1.01 Définitions...

« Personne directement infectée », une personne qui a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs et qui est ou a été infectée par le VHC....

...

3.01 Réclamation par une personne directement infectée

1. *Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :*
 - a. *des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;*

b. un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant;

c. ... (pas pertinent)

2. *Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.*

...

3.05 Réclamation par le représentant personnel d'une personne infectée par le VHC

1. *Quiconque prétend être le représentant personnel au titre du VHC d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les trois ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC ou dans les deux ans suivant la date d'approbation, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :*

a. la preuve que le décès de la personne infectée par le VHC fut causé par son infection par le VHC;

b. *à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'administrateur :*

i. si le défunt était une personne directement

infectée, la preuve exigée par les paragraphes 3.01 et 3.03;

ii. ... (pas pertinent)

2. Quiconque prétend être le représentant personnel au titre du VHC d'une personne infectée par le VHC qui est un mineur ou une personne inapte doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants:

a. à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'administrateur :

i. si la personne infectée par le VHC est une personne directement infectée, la preuve exigée par les paragraphes 3.01 et 3.03;

ii. ... (pas pertinent)

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.01(1)b), si une personne directement infectée et décédée n'a pas fait l'objet de tests pour la détection des anticorps du VHC ou du VHC, le représentant personnel au titre du VHC de cette personne directement infectée et décédée peut remettre, en lieu et place de la preuve dont il est fait mention au paragraphe 3.01(1)b), la preuve de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a. une biopsie du foie compatible avec le VHC en l'absence de toute autre cause d'hépatite chronique;

b. une jaunisse dans les trois mois suivant une transfusion de sang en l'absence de toute autre cause;

c. un diagnostic de cirrhose en l'absence de toute autre cause

Pour plus de certitude, rien dans le présent article ne

libère le réclamant de l'obligation de prouver que le décès de la personne directement infectée fut causé par son infection par le VHC.

8. Conformément à ces dispositions, la représentante personnelle d'une personne infectée par le VHC », doit fournir (parmi d'autres éléments de preuve) les éléments suivants afin de pouvoir bénéficier d'une indemnisation en vertu du Régime :
- La preuve que le décès du décédant a été causé par son infection par le VHC (article 3.05(1)(a) ;
 - La preuve que le décédant a reçu une transfusion sanguine au Canada au cours de la période visée par le Recours collectif (articles 3.05(1)(b)(i) et 3.01(1)(a)) ; **et**
 - Un résultat de test de dépistage des anticorps du VHC, un résultat de test de dépistage ACP ou un résultat de test similaire démontrant que le décédant a été infecté par le VHC (articles 3.05(1)(b)(i) et 3.01(1)(b)).

La réclamation

9. Malheureusement, le décédant souffrait de l'anémie de Fanconi (une maladie de la moelle osseuse) et est décédé d'une leucémie le 7 janvier 1987 à l'âge de 13 ans.
10. Sur le formulaire d'information générale de la représentante

personnelle (pièce 4 – dossier d’appel p. 58) celle-ci indique que le décédant a reçu du sang quatre fois durant la période visée par le Recours collectif, et plusieurs fois avant la période visée par le Recours collectif. Elle a également indiqué que **le décédant n'avait pas eu de test positif de dépistage des anticorps de l'hépatite C, qu'aucun test démontrait que le virus Hépatite C était dans son sang et qu'il n'avait pas été traité pour l'hépatite C avant son décès.**

11. Par suite du rapport de traçabilité préparé après et comme résultat du présent appel (pièces 2 et 3) nous savons que le décédant a reçu 31 unités de sang en 1986/1987, à l'Hôpital régional Chaleur de Bathurst, au Nouveau-Brunswick. De ces 31 unités, 18 donneurs étaient séronégatifs pour le VHC, 3 donneurs étaient décédés (statut VHC inconnu), 8 donneurs n'ont pu être localisés et 2 donneurs n'ont pas répondu à la demande de dépistage.
12. La représentante personnelle suggère que puisqu'il y a des inconnus dans les résultats de ces tests que ceci est suffisant pour lui donner gain de cause contre l'Administrateur.

La preuve présentée lors de l'audience du 21 octobre, 2025 et analyse

13. Les représentants de l'Administrateur ont accepté à l'audience et avant l'audience que le décédant a eu des transfusions sanguines durant la période visée par le recours collectif. Ces transfusions étaient nécessaires pour traiter l'anémie de Fanconi et la leucémie.

14. La représentante personnelle a témoigné que le décédant avait la jaunisse à sa mort. Pour elle, c'est un signe que le décédant avait l'hépatite C à sa mort.
15. Selon le règlement relatif au Recours collectif portant sur l'hépatite C (1986-1990) (voir l'article 3.05(3)b) plus haut dans cette décision), s'il n'y avait aucune autre cause pour la jaunisse, sa présence pourrait être preuve d'une infection d'hépatite C. Cependant, les documents au dossier démontrent que le décédant a été infecté par l'hépatite A quelques années avant son décès (pièce 4 – dossier d'appel p.28). L'hépatite A peut causer la jaunisse. De plus, la leucémie comme telle peut aussi causer des problèmes du foie, dont la jaunisse.
16. La représentante personnelle et les témoins ont tous parlé du déclin soudain du décédant. Même si ce dernier avait une maladie génétique importante, il semble qu'il était plein d'énergie un moment et gravement malade le prochain. La représentante personnelle attribue la mort soudaine aux dernières transfusions. Selon elle, le fait que certaines des donneurs des transfusions ne peuvent pas être déclarés séronégatifs devrait être assez pour qu'elle puisse bénéficier d'une indemnisation. Cependant, le Régime oblige une preuve positive d'infection par l'hépatite C – preuve qui n'existe pas dans ce cas.
17. Il n'y a aucune preuve que le décédant a été infecté par l'hépatite C.
18. Comme nous pouvons le constater les inconnus dans les résultats des

tests à eux seuls ne sont pas suffisants pour donner gain de cause à la représentante personnelle, c'est toujours son fardeau de prouver la qualification en vertu du Régime.

19. À ce jour, la représentante personnelle n'a pas été en mesure de fournir la preuve que le décès du décédant a été causé en raison de son infection au VHC ; ou même qu'il était infecté du VHC. Par conséquent, la représentante personnelle n'est pas éligible à une indemnisation en vertu des modalités de la Convention de règlement.
20. L'administrateur n'avait d'autre choix que de respecter les dispositions du Régime et refuser la demande de la représentante personnelle.
21. Malheureusement, l'arbitre est dans la même position. Il n'y a pas de preuve que le décédant a été infecté par l'hépatite C. Il n'y a pas de preuve que son décès était relié directement ou indirectement à l'hépatite C.
22. L'arbitre doit lui aussi respecter les dispositions du Régime. Pour ces raisons le demande doit être rejetée.

Fait à Moncton N.-B. ce 15 décembre, 2025



J. William Collette, c.r., Arbitre